

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 4 décembre 2023

Délibération n° 2023-56

Montant global définitif du produit des contributions des communes,
des établissements publics de coopération intercommunale et
information sur la participation du Département au financement du SDIS 71
pour l'année 2024

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	21 novembre 2023
Affichée le	:	21 novembre 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS,
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Colette BELTJENS était suppléée par M. Michel DUVERNOIS
Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY

Excusé(e)s :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance :

Mme Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constitue une enveloppe normée.

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe **que le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation (IPC).**

La délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011 du Conseil d'administration du SDIS 71 fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et EPCI. Elle retient comme indice **l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin.**

L'article R.1424-32 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2017-1777 du 27 décembre 2017, stipule que si le montant prévisionnel des recettes du SDIS 71 n'est pas fixé avant le 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé par l'évolution, à cette date, du dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse technicité.

Le SDIS 71 ne notifie pas de contributions prévisionnelles, sauf en cas de modification du paysage institutionnel (création de commune nouvelle, fusion d'intercommunalités). En effet, **le montant est définitif lors de la notification faite aux communes, car l'IPC servant au calcul est publié en juin.** Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au SDIS 71 avant le premier janvier de l'année n+1. Le montant de la contribution d'un EPCI est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

La loi n° 2004-81 du 13 août 2004 stipule que la participation du Département est, quant à elle, fixée chaque année par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service adopté par le Conseil d'administration du SDIS 71 et basé sur les projections de la convention de partenariat en cours (convention n° 7 pour les années 2024 à 2026, présentée lors de ce même Conseil d'administration).

2 - CALCUL DES CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE 2024

Pour mémoire, les contributions des communes et la participation financière du Département pour le financement du SDIS 71, telles que votées au budget primitif 2023, étaient les suivantes :

2023	Communes & EPCI	Département
Continuité du Service en fonctionnement	21 995 041 €	21 000 000 €
Subvention en annuité - Intérêts		397 000 €
Subvention en annuité - Capital		618 000 €
Subvention Continuité de service en Investissement		4 500 000 €
TOTAL	21 995 041 €	26 515 000 €

Il faut noter que la partie intérêts de la subvention en annuité avait été revue à la hausse entre le vote du rapport sur les contributions et le budget primitif, en raison de l'impact que pouvait avoir la fluctuation des taux sur les emprunts à intérêts variables et le swap. Elle devrait s'exécuter aux alentours de 355 k€.

2-1 - Les contributions des communes et EPCI pour 2024

L'INSEE, dans son rapport d'information n° 177 du 13 juillet 2023, a publié l'évolution de l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2023 (**INSEE 9815 - nouvelle référence depuis 2023 – ancienne 9757**), soit **+ 4,4 %**, pour le calcul des contributions 2024.

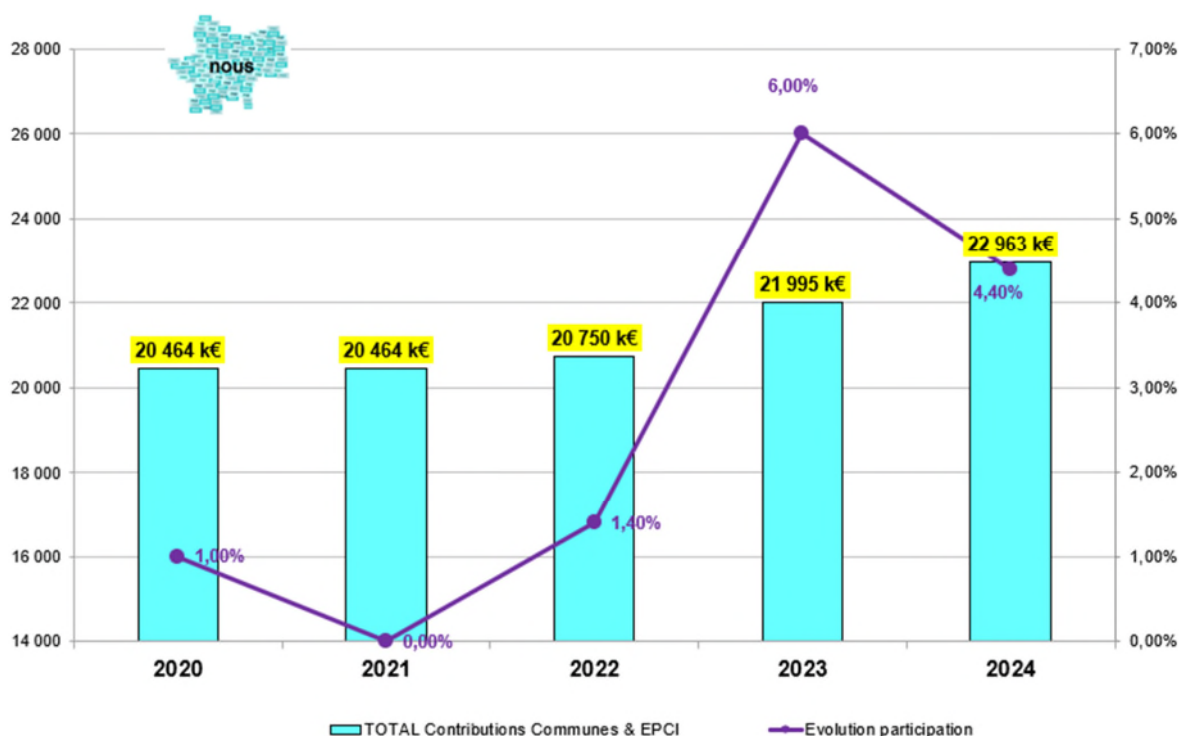
Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2024 serait de 22.962.823 €, soit une augmentation de 967 782 € par rapport à l'année 2023.

Les contributions individuelles sont réparties en fonction de l'évolution des critères retenus par la délibération n° 2011-36 du Conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2011 (population DGF pour 30 %, potentiel financier pour 40 % et service rendu pour 30 %). L'écrêtement des bases est ensuite appliqué à hauteur de 5 %, afin de contenir l'évolution positive ou négative des contributions d'une année sur l'autre à 5 %.

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population ou/et du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

Ces contributions définitives de l'année 2024 seront notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution incendie avant le 1^{er} janvier de l'année 2024.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes et EPCI est la suivante :



2-2 - La participation du Département au financement du SDIS 71

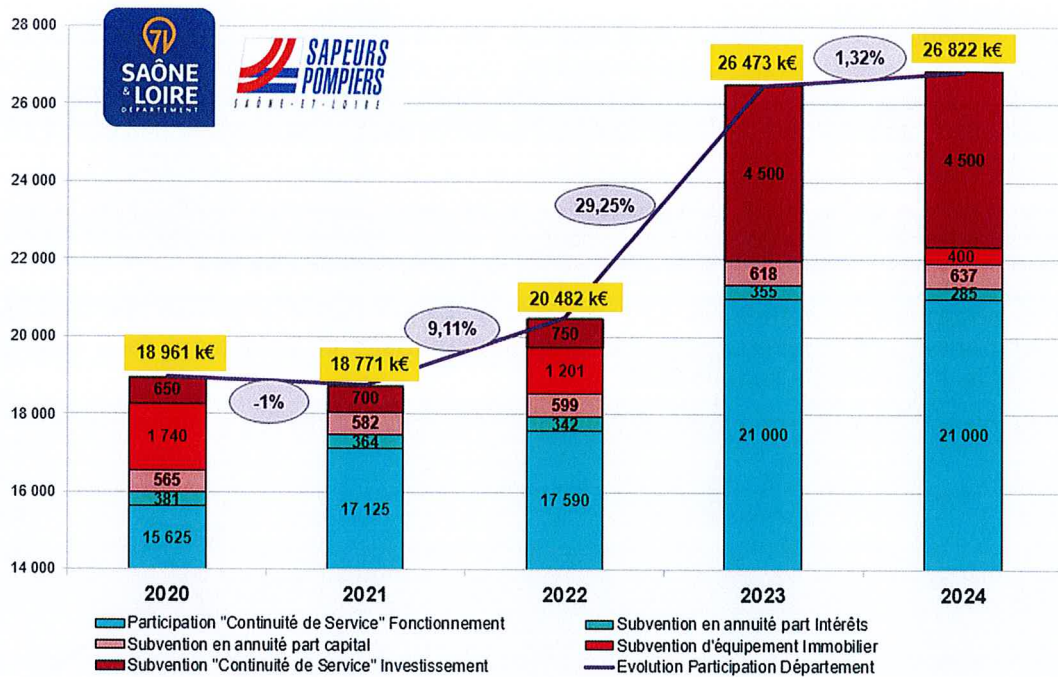
La convention de partenariat n° 7 avec le Département, qui couvre les années 2024 à 2026, ainsi que le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour 2024, présentés lors de ce même Conseil d'administration du 4 décembre 2023, établissent le volume de la participation du Département au financement du SDIS 71 pour l'année 2024.

La participation du Département serait donc composée de quatre parts :

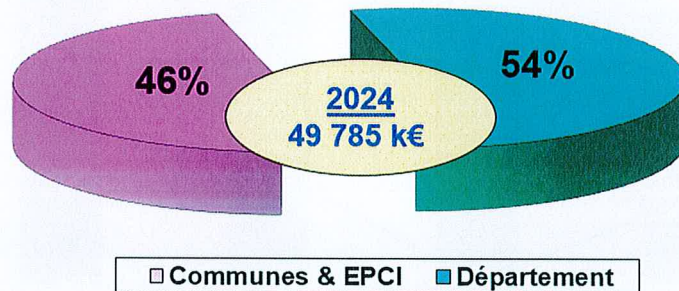
- une participation de **continuité de service en fonctionnement** de **21.000 k€**, comme en 2023 ;
- une **subvention en annuité** pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le SDIS 71, d'environ **922 k€** ;
- une **subvention de continuité de service en investissement** de **4.500 k€** ;
- une **subvention complémentaire de 400 k€ en investissement** correspondant au financement du projet de réfection du centre de formation départemental (CFD).

La participation globale du Département serait donc de **26.822 k€** pour l'année 2024.

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du SDIS 71 serait la suivante :



Les contributions se répartiraient donc comme tel pour l'année 2024 :



DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le montant global définitif du produit des contributions des communes et EPCI au financement du SDIS 71 pour l'année 2024, pour 22.962.823 € ;
- prennent acte du besoin de financement pour l'année 2024 du SDIS 71, pour lequel il appartient à l'Assemblée départementale de fixer sa participation. Celle-ci pourrait être de 21.000 k€ au titre de la continuité du service en fonctionnement, de 922 k€ au titre de la subvention en annuité destinée au financement des plans immobiliers structurants (remboursés à la valeur réelle), de 4.500 k€ au titre de la subvention de continuité de service en investissement, et de 400 k€ pour le projet de réfection du centre de formation départemental (CFD), soit un total de 26.822 k€ ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du Budget primitif de l'exercice 2024 ;
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 5 DEC. 2023

Publié le 5 DEC. 2023 par délégation

Le Président
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY